

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juin 2010

URBANISME COMMERCIAL - (n° 2566)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 54

présenté par  
Mme Vautrin

-----  
**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« délimite »

le mot :

« décrit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La délimitation des zones dans lesquelles sera autorisé le commerce dont la surface de vente sera supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> a déjà été expérimentée par les DAC provisoires puis définitifs adoptés à la suite de la loi LME.

Cette délimitation entraîne une planification très rigide dont les conséquences se font et se feront sentir en termes de rareté et de spéculation foncière.

C'est pourquoi, il est important de préciser que si le DAC doit décrire les zones, cette délimitation ne doit pas s'apparenter à une cartographie ; sachant qu'il appartiendra ensuite au PLU de fixer les conditions de constructibilité en compatibilité avec le DAC.

Dans cet esprit le terme « décrit » est préférable au terme « délimite ».